

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »
Stranger.....	1.000 »	550 »
Par avion Métropole.....	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro		20 »
Prix du numéro des années antérieures..		25 »
Par la Poste, majoration de.....		60 »

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

12 août 1960.....	Décret n° 60-274 M.T.P.T.M. portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Office des Habitations à loyer modéré.....	840
-------------------	--	-----

AUTRES ACTES

12 août.....	Décret n° 60-273 P.C.G. plaçant un fonctionnaire en position de mission à l'étranger.....	840
12 août 1960.....	Décret n° 60-275 M.E.R.-COOP prescrivant l'enquête agricole par sondage au Sénégal.....	840
12 août... ..	Décret n° 60-276 M.T.P.T.M.-TOPO. déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à l'installation de la Radio-Balise de la 3 ^e piste de Yoff.....	840
28 juillet.....	N° 6946 M. INT.-D.A.C. — Arrêté rendant applicables au personnel statutaire permanent des cadres communaux du Sénégal, régi par l'arrêté n° 1148 A.P.A.-3 du 5 mars 1951, les dispositions du décret n° 60-36 M.F.P.T.S.S. du 15 février 1950, fixant à titre provisoire les soldes indiciaires et les émoluments soumis à retenue pour pension des fonctionnaires de la Fédération du Mali.....	841
30 juillet.....	N° 7007 M.S.A.S.C.P-STECH. — Arrêté portant autorisation d'installation d'une clinique d'accouchement.....	843
1 ^{er} août.....	N° 7035 M.C. — Arrêté portant désignation d'un Inspecteur général des Affaires administratives du Sénégal, comme président à titre provisoire de la commission centrale de liquidation, instituée par le décret n° 60-101 du 8 mars 1960..	843

2 août 1960.....	N° 7074 M.T.P.T.M.-TOPO. — Arrêté relatif à l'ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'une demande d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à Guet-N'Dar Saint-Louis.....	813
2 août.....	N° 7097 M.INT.-D.A.C. — Arrêté portant établissement du budget pour l'exercice 1950 de la commune d'Oussaye.....	844
2 août.. ..	N° 7094 M. INT.-D. A. C. — Arrêté portant établissement d'office du budget pour l'exercice 1960 de la commune de Kédougou.....	843
2 août.....	N° 7095 M. INT.-D. A. C. — Arrêté portant établissement d'office du budget pour l'exercice 1960 de la commune de Lipguère	843
2 août 1960.....	N° 7096 M.INT.-D.A.C. — Arrêté portant établissement d'office du budget pour l'exercice 1960 de la commune de Kaffrine.....	844
2 août.....	N° 7097 M. INT.-D. A. C. — Arrêté portant établissement du budget pour l'exercice 1960 de la commune d'Oussouye...	844
2 août.....	N° 7098 M. INT.-D. A. C. — Arrêté portant établissement d'office du budget pour l'exercice 1960 de la commune de Niourdu-Rip.....	845
2 août.....	N° 7099 M.INT.-D.A.C. — Arrêté portant établissement d'office du budget pour l'exercice 1960 de la commune de Dagana.....	845
2 août.....	N° 7100 M. INT.-D. A. C. — Arrêté portant établissement d'office du budget pour l'exercice 1960 de la commune de Vélingara	845
2 août.....	N° 7101 M. INT.-D. A. C. — Arrêté portant établissement d'office du budget pour l'exercice 1960 de la commune de Bakel.....	845
2 août.....	N° 7102 M. INT.-D. A. C. — Arrêté portant établissement d'office du budget pour l'exercice 1960 de la commune de Sédhio.....	846

2 août 1960.....	N° 7115 M. E. R.-COOP. — Arrêté déclarant infectées de rage caniné la commune de Diourbel et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.....	846
2 août.....	N° 7116 M. INT.-A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'organiser une tombola...	847
2 août.....	N° 7118 M. INT.-D. A. C. — Arrêté portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de M'Backé pour l'exercice 1960.....	848
3 août.....	N° 7154 M. F.-CAB.-PER. — Décision portant constitution d'une Commission d'avancement pour le personnel du Corps des Inspecteurs et Contrôleurs des Contributions directes.....	848
8 août.....	N° 7297 M. T.P.T.M.-TOPO. — Arrêté déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement du Rond-Point avenue de la Liberté route des Puits à Dakar et portant désignation des propriétés à acquérir.....	848

RECTIFICATIF :

Nouveau : arrêté n° 7208 M. F. en date du 4 août 1960.	
Ancien : arrêté n° 2045 en date du 5 mars 1960.....	848
Nominations, mutations, etc.	848

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	883
Annonces.....	873

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL**ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES****DÉCRET**

N° 60-274 M.T.P.T.-MI. — Par décret du Président du Conseil, en date du 12 août 1960, le Conseil d'Administration de l'Office des Habitations à Loyer Modéré est complété comme suit :

- 2° M. Faye Ousmane, représentant les travailleurs;
- 3° M. le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar, représentant les employeurs.

AUTRES ACTES**DÉCRETS**

N° 60-275 M.E.R. COOP. — DÉCRET prescrivant l'enquête agricole par sondage au Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
- Vu la Constitution de la République du Sénégal;
- Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;
- Vu l'ordonnance n° 57-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;
- Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il sera procédé à partir du 15 août 1960 à une enquête agricole par sondage au Sénégal.

Art. 2. — La préparation, l'exécution et la publication des résultats de cette enquête sont assurées par le service de l'Agriculture du Sénégal.

Art. 3. — Des agents recenseurs recrutés par le service de l'Agriculture du Sénégal, et sous la direction de celui-ci, sont chargés de remplir ou de faire remplir par les personnes faisant partie de l'échantillon tiré à cet effet des imprimés spéciaux prévus pour l'enquête.

Art. 4. — Les renseignements individuels ou collectifs figurant sur les questionnaires ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à des tiers de la part des agents enquêteurs.

Art. 5. — Toute personne, qu'elle soit en visite ou en résidence habituelle dans les villages ou villes faisant partie de l'échantillon, qui, au moment du passage des enquêteurs, refusera de se laisser enquêter sera punie d'une amende, conformément aux textes en vigueur.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 août 1960.

Pour le Président du Conseil :
Le Ministre délégué à la Présidence
chargé de l'intérim,
Karim GAYE.

N° 60-273 P. C. G. — Par décret du Président du Conseil, en date du 12 août 1960, est placé en position de mission nationale sur l'éducation des adultes :

— M. BA Ibrahima, instituteur de 2^e classe, groupe II, indice local 750, directeur de l'Action pour le Développement au Ministère du Développement et du Plan.

Pendant son séjour au Canada l'intéressé recevra en sus de sa rémunération actuelle à titre d'indemnité de mission, 20 dollars canadiens par jour pendant 12 jours.

Pendant la durée du voyage entre le Sénégal et le Canada à l'aller comme au retour, il recevra les indemnités pour frais de mission afférentes à son groupe, dans les conditions applicables aux fonctionnaires se déplaçant au Sénégal.

Pour lui permettre de se munir de devises canadiennes avant son départ, l'intéressé pourra toucher à titre d'avance sur frais de mission la contre valeur en Francs C. F. A. de 50.000 francs (cinquante mille francs).

La présente dépense est imputable pour les frais de transport par le Secrétariat aux Relations avec les Etats de la Communauté, Paris. Indemnités de mission : sur le chapitre 41, article 4 du budget du Sénégal.

L'ordonnement de cette dépense sera effectué par le Sous-Ordonnement de Dakar.

N° 60-276 M.T.P.T.M.-TOPO. — Par décret du Président du Conseil, en date du 12 août 1960, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à l'installation de la Radio-Balise destinée à aider à l'atterrissage sur la 3^e piste de l'Aérodrome de Dakar-Yoff.

Ces travaux seront exécutés dans les secteurs indiqués au plan joint.

ARRÊTÉS

N° 6946 A.P.A. — ARRÊTÉ rendant applicables au personnel statutaire permanent des cadres communaux du Sénégal, régi par l'arrêté n° 1148 A.P.A. 3 du 5 mars 1951, les dispositions du décret n° 60-36 M.F.P.T.S.S. du 15 février 1960 fixant à titre provisoire les soldes indiciaires et les émoluments soumis à retenue pour pension des fonctionnaires de la Fédération du Mali.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959, répartissant les tâches et compétences administratives entre les membres du Gouvernement de la République du Sénégal ;
Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959, précisant les pouvoirs qu'exerce le Ministre de l'Intérieur sur les communes de plein exercice, de moyen exercice et sur les communes-mixtes ;
Vu les lois du 5 avril 1884 et du 18 novembre 1955 ;
Vu l'arrêté général n° 2667 A.P. du 27 novembre 1929 ;
Vu l'arrêté local n° 1148 A.P.A. 3 du 5 mars 1951 fixant le statut du personnel des communes-mixtes du Sénégal ;
Vu les statuts particuliers des communes de plein exercice et de moyen exercice ;
Vu l'arrêté n° 1348 A.P.A. B.C. du 28 février 1956, attribuant le complément spécial de 1/10^e, 2/10^e et 4/10^e à certains cadres du personnel municipal ;
Vu l'arrêté local n° 5136 A.P.A. B.C. du 27 juillet 1956, rendant applicables au personnel statutaire permanent des cadres communaux du Sénégal les dispositions de l'arrêté général n° 3813 s.g. du 3 mai 1956 ;
Vu la loi n° 59-75 du 6 novembre 1959, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la Fédération ;
Vu le décret n° 60-36 M.F.P.T.S.S. du 15 février 1960, fixant les soldes indiciaires et les émoluments soumis à retenue pour pension des fonctionnaires de la Fédération du Mali,

ARRÊTÉ :

Article premier. — L'arrêté n° 5136 A.P.A. B.C. du 27 juillet 1956 précité est abrogé.

Art. 2. — Sont rendues applicables d'une part, au personnel régi par l'arrêté n° 1148 A.P.A. 3 du 5 mars 1951, et, d'autre part, aux agents soumis au régime des statuts particuliers du personnel des cadres des communes de plein et de moyen exercice, les dispositions du décret n° 60-36 M.F.P.T.S.S. du 15 février 1960 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1960, les soldes indiciaires et les émoluments soumis à retenue pour pension des fonctionnaires de la Fédération du Mali.

Art. 3. — Les soldes indiciaires des agents appartenant aux cadres communaux ci-dessus indiqués, sont fixées par la grille des traitements en annexe au présent arrêté.

Les agents sont dotés de nouveaux indices déterminés par les tableaux de correspondance n° 1, 2 et 3 selon qu'ils appartiennent aux anciennes hiérarchies précédemment dotées du complément spécial du 1/10^e, 2/10^e ou 4/10^e.

Art. 4. — Les indices des agents statutaires dont les correspondants n'existent pas dans les anciennes hiérarchies du personnel de la Fonction publique bénéficiant du complément spécial de 2/10^e et 4/10^e, seront réévalués pour permettre à ceux qui y sont classés de ne pas subir de préjudice.

Il s'agit de :

1° Hiérarchie des secrétaires municipaux des communes de 3^e et 4^e catégories dotée du complément spécial de 2/10^e par l'arrêté n° 1348 A.P.A. B.C. du 28 février 1956 :

Ancien indice 185 maintenu à 185 ; nouvel indice correspondant : 289 ;

Ancien indice 225 maintenu à 225 ; nouvel indice correspondant : 335 ;

Ancien indice 250 réévalué à 257 ; nouvel indice correspondant : 381 ;

Ancien indice 275 réévalué à 280 ; nouvel indice correspondant : 426 ;

Ancien indice 300 réévalué à 305 ; nouvel indice correspondant : 465.

2° Hiérarchie des secrétaires municipaux des communes de 2^e catégorie dotée du complément spécial de 4/10^e par l'arrêté n° 1348 A.P.A. B.C. du 28 février 1956 :

Ancien indice 350 réévalué à 405 ; nouvel indice correspondant : 649 ;

Ancien indice 400 réévalué à 440 ; nouvel indice correspondant : 765.

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'indemnité de sujétion et l'indemnité de résidence instituées par la loi n° 59-75 du 6 novembre 1959 seront calculées proportionnellement aux soldes indiciaires déterminées ci-dessus (colonne 5 de la grille annexée au présent arrêté).

Art. 6. — En attendant la publication d'un nouveau régime de pension, les retenues pour pension seront effectuées comme par le passé au taux de 6 % sur le montant des soldes indiciaires du personnel telles qu'elles étaient déterminées par l'arrêté n° 5136 B.C. du 27 juillet 1956. Celles-ci figurent dans la 3^e colonne de la grille des traitements annexés au présent arrêté.

Art. 7. — Les indemnités calculées proportionnellement aux soldes indiciaires, à l'exception de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité de résidence visées à l'article 5, seront décomptées suivant les modalités antérieures propres à chaque indemnité en fonction des soldes figurant dans la colonne 3 de la grille de traitement.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel du Sénégal* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1960.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,
Guyès Louis.

GRILLE DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

TABLEAU N° 1

Hiérarchies précédemment dotées du complément spécial de 1/10^e :

1° Personnel appartenant aux cadres des Rédacteurs, Adjoints techniques, Inspecteurs d'Hygiène et Contrôleurs des droits de places et de marchés des communes des 1^{re}, 2^{de}, 3^{de} et 4^{de} catégories ;

2° Personnel appartenant aux cadres des Chefs de Services administratifs ou techniques municipaux des communes de 2°, 3° et 4° catégories ;

3° Personnel d'exécution de l'Administration municipale.

ANCIENS INDICES	INDICES RÉÉVALUÉS	SOLDES SOUIMISES A RETENUE POUR PENSION	NOUVEAUX INDICES	SOLDES INDICIAIRES
100		50.800	208	84.500
110		52.800	214	87.000
120		55.300	223	90.500
130		57.800	233	94.500
140		60.300	241	98.000
150		62.900	252	102.500
160		65.400	262	105.500
170		68.400	271	110.000
175		69.900	277	112.500
180		71.900	284	115.500
185		73.400	289	117.500
190		74.900	294	120.000
195		76.400	299	121.500
200		78.000	306	124.500
210		81.000	316	128.500
215		82.500	321	130.500
220		84.500	328	133.500
225		86.000	335	136.000
230		87.500	340	138.000
235		89.000	345	140.000
240		91.500	354	144.000
250		98.500	372	151.000
255		100.000	378	153.500
260		102.000	385	156.500
270		106.000	399	162.000
275		107.500	406	165.000
280		113.000	426	173.000
285		115.000	435	177.000
290		116.000	436	177.500
300		120.000	456	185.500
325		134.000	509	207.000
330		135.000	515	209.500
350		142.500	543	220.500
360		150.000	570	231.500
375		155.500	592	240.000
400		168.000	642	261.000
423		176.000	671	272.500
424		177.000	674	274.000
450		190.000	727	295.500

Hierarchies précédemment dotées du complément spécial de 2/10° :

Personnel appartenant aux cadres des Secrétaires municipaux des communes de 3° et 4° catégories, des Chefs de Services administratifs municipaux et des Chefs de Services techniques municipaux des communes de première catégorie.

A. — Cadre des Secrétaires municipaux des communes de 3° et 4° catégorie :

ANCIENS INDICES	INDICES RÉÉVALUÉS	SOLDES SOUIMISES A RETENUE POUR PENSION	NOUVEAUX INDICES	SOLDES INDICIAIRES
185	185	73.400	289	117.500
225	225	86.000	335	136.000
250	257	101.000	381	155.000
275	280	113.000	426	173.000
300	305	122.500	465	189.000
350		142.500	585	238.000
400		168.000	691	281.000
450		190.000	782	318.000
500		214.000	883	359.000
551		239.500	989	402.000
576		252.000	1042	423.500

B. — Cadre des Chefs de Services administratifs ou techniques municipaux des communes de 1° catégorie :

ANCIENS INDICES	INDICES RÉÉVALUÉS	SOLDES SOUIMISES A RETENUE POUR PENSION	NOUVEAUX INDICES	SOLDES INDICIAIRES
350		142.500	585	238.000
400		168.000	691	281.000
450		190.000	782	318.000
500		214.000	883	359.000
551		239.500	989	402.000

TABEAU N° 3

Hierarchies précédemment dotées du complément spécial de 4/10° :

Personnel appartenant au cadre des Secrétaires municipaux des communes de 1° et 2° catégories.

A. — Cadre des Secrétaires municipaux des communes de 1° catégorie :

ANCIENS INDICES	INDICES RÉÉVALUÉS	SOLDES SOUIMISES A RETENUE POUR PENSION	NOUVEAUX INDICES	SOLDES INDICIAIRES
500		214.000	1019	414.000
601		264.000	1621	512.500
630		279.000	1334	542.000
659		297.000	1416	575.500
701		316.000	1511	614.000
750		342.000	1635	664.500
800		367.500	1758	714.500
851		394.000	1886	766.500

B. — Cadre des Secrétaires municipaux des communes de 2^e catégorie :

ANCIENS INDICES	INDICES RÉÉVALUÉS	SOLDES SOUIMISES A RETENUE POUR PENSION	NOUVEAUX INDICES	SOLDES INDICIAIRES
350	405	170.000	649	264.000
400	440	186.500	765	311.000
450		190.000	903	367.000
500		214.000	1019	414.000
551		239.500	1141	463.500
601		264.000	2261	512.500
650		290.000	1385	563.000
701		316.000	1511	614.000

N° 7007 M.S.A.S. S.P. S.T.E.C.H. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 31 juillet 1960, M^{me} Gazi née Maillat Marie-Renée, sage-femme diplômée d'Etat, est autorisée à installer une clinique d'accouchement à Dagoudane pikine Dakar.

N° 7035 M.C. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 1^{er} août 1960, M. Lefebvre René, inspecteur général des Affaires administratives du Sénégal assurera, à titre provisoire, la présidence de la commission centrale de liquidation, pendant l'absence de M. Hillenweck Ferdinand, inspecteur général des Affaires administratives, en congé.

N° 7074 M.T.P.T.M./TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 2 août 1960, une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de 15 jours, sera ouverte à la diligence du Chef de Bureau d'Administration générale à Saint-Louis, au sujet d'une demande d'autorisation d'occuper une parcelle de 96 mètres carrés du domaine public maritime sise à Saint-Louis, quartier Guet-N'Dar, formulée par la Société Mohil Oil O.A. en vue de l'installation d'une station de stockage et de vente de carburant, destinée au ravitaillement des embarcations motorisées des pêcheurs.

Le dossier accompagné du plan sera déposé au Bureau d'Administration générale à Saint-Louis, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Après publication de l'avis de dépôt au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le public sera informé par voie d'affichage, des dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête.

N° 7094 M. INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 août 1960, le budget de la Commune de Kédougou pour l'exercice 1960 est arrêté en recettes et en dépenses ordinaires à un million neuf cent cinquante et un mille francs (1.951.000).

Le détail des inscriptions de recettes et de dépenses figure ci-dessous.

RECETTES

Chapitre 1. — Répartition du budget de la République

Art. 1 à 5 : Ristournes	636.000
Art. 6 : Fonds de péréquation	1.025.000
Art. 7 : Taxe de plus value immobilière	20.000
Art. 8 : Taxe sur les véhicules	170.000

Total du chapitre 1 1.851.000

Chapitre IV. — Taxes municipales perçues à l'occasion de services rendus.

Art. 1 : Produit des taxes municipales perçues à l'occasion de services rendus	100.000
Total des recettes ordinaires et total des recettes du budget	1.951.000

DEPENSES

Chapitre II. — Dépenses d'administration générale (Personnel)

Art. 1 : Maire et Cabinet du Maire	40.000
Art. 2 : Secrétariat et bureaux	170.000

Chapitre IV. — Dépenses d'administration générale (autres dépenses)

Art. 2 : Secrétariat et bureaux	200.000
---------------------------------------	---------

Chapitre V. — Recette municipale (Personnel)

Art. 1 ^a : Recette municipale	10.000
--	--------

Chapitre VII. — Recette municipale (autres dépenses)

Art. 1 : Recette municipale	50.000
-----------------------------------	--------

Chapitre XI. — Halles et marchés (Personnel)

Art. 2 : Halles et marchés	70.000
----------------------------------	--------

Chapitre XIII. — Halles et marchés (Matériel)

Art. 2 : Halles et marchés	100.000
----------------------------------	---------

Chapitre XXIII. — Investissements

Art. 1 : Constructions neuves	1.200.000
-------------------------------------	-----------

Chapitre XXV. — Dépenses diverses

Art. 5 : Dépenses éventuelles et imprévues	111.000
Total des dépenses ordinaires et total des dépenses du budget	1.951.000

N° 7095 M. INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 août 1960, le budget de la Commune de Linguère pour l'exercice 1960 est arrêté en recettes et en dépenses ordinaires à trois millions trente trois mille frs (3.033.000).

Le détail des inscriptions de recettes et de dépenses figure ci-dessous :

RECETTES

Chapitre I. — Répartition du budget de la République

Art. 1 à 5 : Ristournes	1.300.000
Art. 6 : Fonds de péréquation	1.240.000
Art. 7. — Taxe de plus value immobilière	23.000
Art. 8 : Taxe sur les véhicules	170.000

Total du chapitre 1 2.733.000

Chapitre IV. — Taxes municipales spéciales perçues à l'occasion de services rendus :

Art. 1 : Produit des taxes municipales spéciales perçues à l'occasion de services rendus	300.000
Total des recettes ordinaires et total général des recettes du budget	3.033.000

DEPENSES

Chapitre II. — *Dépenses d'administration générale* (Personnel)

Art. 1 : Maire et Cabinet du Maire	80.000
Art. 2 : Secrétariat et bureaux	170.000

Chapitre IV. — *Dépenses d'administration générale* (autres dépenses)

Art. 2 : Secrétariat et bureaux	200.000
---------------------------------------	---------

Chapitre V. — *Recette municipale* (Personnel)

Art. 1 : Recette municipale	10.000
-----------------------------------	--------

Chapitre VII. — *Recette municipale* (autres dépenses)

Art. 1 : Recette municipale	50.000
-----------------------------------	--------

Chapitre XI. — *Halles et marchés* (Personnel)

Art. 2 : Halles et marchés	70.000
----------------------------------	--------

Chapitre XIII. — *Halles et marchés* (Matériel)

Art. 2 : Halles et marchés	100.000
----------------------------------	---------

Chapitre XXIII. — *Investissement*

Art. 1 : Constructions neuves	2.200.000
-------------------------------------	-----------

Chapitre XXV. — *Dépenses diverses*

Art. 5 : Dépenses éventuelles et imprévues	153.000
---	---------

N° 7096 M. INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 août 1960, le budget de la Commune de Kaffrine pour l'exercice 1960 est arrêté en recettes et en dépenses ordinaires à trois millions cinq cent trente trois mille (3.533.000).

Le détail des inscriptions de recettes et de dépenses figure ci-dessous.

RECETTES

Chapitre I. — *Répartition du budget de la République*

Art. 1 à 5 : Ristournes	1.400.000
Art. 6 : Fonds de péréquation	1.683.000
Art. 7 : Taxe de plus value immobilière	30.000
Art. 8 : Taxe sur les véhicules	220.000
Total du chapitre 1	3.333.000

Chapitre IV. — *Taxes municipales spéciales perçues à l'occasion de services rendus*

Art. 1 : Produit des taxes municipales spéciales perçues à l'occasion des services rendus	200.000
Total des recettes ordinaires et total général des recettes du budget	3.533.000

DEPENSES

Chapitre II. — *Dépenses d'administration générale* (Personnel)

Art. 1 : Maire et Cabinet du Maire	80.000
Art. 2 : Secrétariat et bureaux	170.000

Chapitre IV. — *Dépenses d'administration générale* (autres dépenses)

Art. 2 : Secrétariat et bureaux	200.000
---------------------------------------	---------

Chapitre V. — *Recette municipale* (Personnel)

Art. 1 : Recette municipale	10.000
-----------------------------------	--------

Chapitre VII. — *Recette municipale* (autres dépenses)

Art. 1 : Recette municipale	50.000
-----------------------------------	--------

Chapitre XI. — *Halles et marchés* (Personnel)

Art. 2 : Halles et marchés	70.000
----------------------------------	--------

Chapitre XIII. — *Halles et marchés* (Matériel)

Art. 2 : Halles et marchés	100.000
----------------------------------	---------

Chapitre XXIII. — *Investissements*

Art. 1 : Constructions neuves	2.690.000
-------------------------------------	-----------

Chapitre XXV. — *Dépenses diverses*

Art. 5 : Dépenses éventuelles et imprévues	163.000
---	---------

Total des dépenses ordinaires et total des dépenses du budget	3.533.000
---	-----------

N° 7097 M. INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 août 1960, le budget de la Commune d'Oussouye pour l'exercice 1960 est arrêté en recettes et en dépenses ordinaires à un million vingt trois mille francs (1.023.000).

Le détail des inscriptions de recettes et de dépenses figure ci-dessous :

RECETTES

Chapitre I. — *Répartition du budget de la République*

Art. 1 à 5 : Ristournes	332.000
Art. 6 : Fonds de péréquation	583.000
Art. 7 : Taxe de plus value immobilière	8.000
Art. 8 : Taxe sur les véhicules	50.000
Total du chapitre 1	973.000

Chapitre II. — *Taxes municipales perçues à l'occasion de services rendus*

Art. 1 : Produit des taxes municipales perçues à l'occasion de services rendus	50.000
Total des recettes ordinaires et total des recettes du budget	1.023.000

DEPENSES

Chapitre II. — *Dépenses d'administration générale* (Personnel)

Art. 1 : Maire et Cabinet du Maire	40.000
Art. 2 : Secrétariat et bureaux	170.000

Chapitre IV. — *Dépenses d'administration générale* (autres dépenses)

Art. 2 : Secrétariat et bureaux	200.000
---------------------------------------	---------

Chapitre V. — *Recette municipale* (Personnel)

Art. 1 : Recette municipale	10.000
-----------------------------------	--------

Chapitre VII. — *Recette municipale* (autres dépenses)

Art. 1 : Recette municipale	50.000
-----------------------------------	--------

Chapitre XI. — *Halles et marchés* (Personnel)

Art. 2 : Halles et marchés	70.000
----------------------------------	--------

Chapitre XIII. — *Halles et marchés* (Matériel)

Art. 2 : Halles et marchés	100.000
----------------------------------	---------

Chapitre XXIII. — *Investissements*

Art. 1 : Constructions neuves	250.000
-------------------------------------	---------

Chapitre XXV. — *Dépenses diverses*

Art. 5 : Dépenses éventuelles et imprévues	138.000
---	---------

Total des dépenses ordinaires et total général des dépenses du budget	1.023.000
---	-----------

N° 7098 M. INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 août 1960, le budget de la Commune de Nioko du Rip pour l'exercice 1960 est arrêté en recettes et en dépenses ordinaires à trois millions huit mille francs (3.008.000).

Le détail des inscriptions de recettes et de dépenses figure ci-dessous :

RECETTES

Chapitre I. — Répartition du budget de la République

Art. 1 à 5 : Ristournes	800.000
Art. 6 : Fonds de péréquation	1.673.000
Art. 7 : Taxe de plus value immobilière	40.000
Art. 8 : Taxe sur les véhicules	295.000
Total du chapitre 1	2.808.000

Chapitre IV. — Taxes municipales spéciales perçues à l'occasion de services rendus

Art. 1 : Produit des taxes municipales spéciales perçues à l'occasion de services rendus	200.000
Total des recettes ordinaires et total général des recettes du budget	3.008.000

DEPENSES

Chapitre II. — Dépenses d'administration générale (Personnel)

Art. 1 : Maire et Cabinet du Maire	80.000
Art. 2 : Secrétariat et bureaux	170.000

Chapitre IV. — Dépenses d'administration générale (Autres dépenses)

Art. 2 : Secrétariat et bureaux	200.000
---------------------------------------	---------

Chapitre V. — Recette municipale (Personnel)

Art. 1 : Recette municipale	10.000
-----------------------------------	--------

Chapitre VII. — Recette municipale (autres dépenses)

Art. 1 : Recette municipale	50.000
-----------------------------------	--------

Chapitre XI. — Halles et marchés (Personnel)

Art. 2 : Halles et marchés	70.000
----------------------------------	--------

Chapitre XIII. — Halles et marchés (Matériel)

Art. 2 : Halles et marchés	100.000
----------------------------------	---------

Chapitre XXIII. — Investissements

Art. 1 : Constructions neuves	2.200.000
-------------------------------------	-----------

Chapitre XXV. — Dépenses diverses

Art. 5 : Dépenses éventuelles et imprévues	128.000
Total des dépenses ordinaires et total du budget	3.008.000

N° 7099 M. INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 août 1960, le budget de la Commune de Dagana pour l'exercice 1960 est arrêté, en recettes et en dépenses ordinaires à trois millions cinq cent soixante trois mille francs (3.563.000).

Le détail des inscriptions de recettes et de dépenses figure ci-dessous :

RECETTES

Chapitre I. — Répartition du budget de la République

Art. 1 à 5 : Ristournes	1.100.000
Art. 6 : Fonds de péréquation	1.818.000
Art. 7 : Taxe de plus value immobilière	60.000
Art. 8 : Taxe sur les véhicules	435.000
Total du chapitre I	3.413.000

Chapitre IV. — Taxes municipales spéciales perçues à l'occasion de services rendus

Art. 1 : Produit de taxes municipales spéciales perçues à l'occasion de services rendus	150.000
Total des recettes ordinaires et total général des recettes du budget	3.563.000

DEPENSES

Chapitre II. — Dépenses d'administration générale (Personnel)

Art. 1 : Maire et Cabinet du Maire	80.000
Art. 2 : Secrétariat et bureaux	170.000

Chapitre IV. — Dépenses d'administration générale (Autres dépenses)

Art. 2 : Secrétariat et bureaux	200.000
---------------------------------------	---------

Chapitre V. — Recette municipale (Personnel)

Art. 1 : Recette municipale	10.000
-----------------------------------	--------

Chapitre VII. — Recette municipale (autres dépenses)

Art. 1 : Recette municipale	50.000
-----------------------------------	--------

Chapitre XI. — Halles et marchés (Personnel)

Art. 2 : Halles et marchés	70.000
----------------------------------	--------

Chapitre XIII. — Halles et marchés (Matériel)

Art. 2 : Halles et marchés	100.000
----------------------------------	---------

Chapitre XXIII. — Investissements

Art. 1 : Constructions neuves	2.740.000
-------------------------------------	-----------

Chapitre XXV. — Dépenses diverses

Art. 5. — Dépenses éventuelles et imprévues ..	143.000
Total des dépenses ordinaires et total des dépenses du budget	3.563.000

N° 7100 M. INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 août 1960, le budget de la Commune de Vélingara pour l'exercice 1960 est arrêté en recettes et en dépenses ordinaires à deux millions trente cinq mille frs (2.035.000).

Le détail des inscriptions de recettes et de dépenses figure ci-dessous :

RECETTES

Chapitre I. — Répartition du budget de la République

Art. 1 à 5 : Ristournes	625.000
Art. 6 : Fonds de péréquation	1.046.000
Art. 7 : Taxe de plus value immobilière	24.000
Art. 8 : Taxe sur les véhicules	190.000
Total du chapitre I	1.885.000

Chapitre IV. — Taxes municipales perçues à l'occasion de services rendus

Art. 1 : Produit des taxes municipales perçues à l'occasion de services rendus	150.000
Total des recettes ordinaires et total des recettes du budget	2.035.000

DEPENSES

Chapitre II. — Dépenses d'administration générale (Personnel)

Art. 1 : Maire et Cabinet du Maire	40.000
Art. 2 : Secrétariat et bureaux	170.000

Chapitre IV. — Dépenses d'administration générale (autres dépenses)

Art. 2 : Secrétariat et bureaux	200.000
---------------------------------------	---------

Chapitre V. — <i>Recette municipale</i> (Personnel)	
Art. 1 : Recette municipale	10.000
Chapitre VII. — <i>Recette municipale</i> (autres dépenses)	
Art. 1 : Recette municipale	50.000
Chapitre XI. — <i>Halles et marchés</i> (Personnel)	
Art. 2 : Halles et marchés	70.000
Chapitre XIII. — <i>Halles et marchés</i> (Matériel)	
Art. 2. — Halles et marchés	100.000
Chapitre XXIII. — <i>Investissements</i>	
Art. 1 : Constructions neuves	1.250.000
Chapitre XXV. — <i>Dépenses diverses</i>	
Art. 5 : Dépenses éventuelles et imprévues	145.000
Total des dépenses ordinaires et total des dépenses du budget	2.035.000

N° 7101 M. INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 août 1960, le budget de la Commune de Bakel pour l'exercice 1960 est arrêté en recettes et en dépenses ordinaires à deux millions six cent mille francs (2.600.000).

Le détail des inscriptions de recettes et de dépenses figure ci-dessous.

RECETTES

Chapitre I. — <i>Répartition du budget de la République</i>	
Art. 1 à 5 : Ristournes	726.000
Art. 6 : Fonds de péréquation	1.439.000
Art. 7 : Taxe de plus value immobilière	30.000
Art. 8 : Taxe sur les véhicules	230.000
Total du chapitre I	2.425.000
Chapitre IV. — <i>Taxes municipales spéciales perçues à l'occasion de services rendus</i>	
Art. 1 : Produit des taxes municipales spéciales perçues à l'occasion de services rendus	175.000
Total des recettes ordinaires	2.600.000

DEPENSES

Chapitre IV. — <i>Dépenses d'administration générale</i> (Personnel)	
Art. 1 : Maire et Cabinet du Maire	80.000
Art. 2 : Secrétariat et bureaux	170.000
Chapitre IV. — <i>Dépenses d'administration générale</i> (autres dépenses)	
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	200.000
Chapitre V. — <i>Recette municipale</i> (personnel)	
Art. 1 : Recette municipale	10.000
Chapitre VII. — <i>Recette municipale</i> (autres dépenses)	
Art. 1 : Recette municipale	50.000
Chapitre XI. — <i>Halles et marchés</i> (Personnel)	
Art. 2 : Halles et marchés	70.000
Chapitre XIII. — <i>Halles et marchés</i> (Matériel)	
Art. 2 : Halles et marchés	100.000
Chapitre XXIII. — <i>Investissements</i>	
Art. 1 — Constructions neuves	1.800.000
Chapitre XXV. — <i>Dépenses diverses</i>	
Art. 5 : Dépenses éventuelles et imprévues	120.000
Total des dépenses ordinaires	2.600.000

N° 7102 M. INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 août 1960, le budget de la Commune de Sédhio pour l'exercice 1960 est arrêté en recettes et en dépenses ordinaires à deux millions six cent cinquante-deux mille francs (2.652.000).

Le détail des inscriptions de recettes et de dépenses figure ci-dessous :

RECETTES

Chapitre I. — <i>Répartition du budget de la République</i>	
Art. 1 à 5 : Ristournes	800.000
Art. 6 : Fonds de péréquation	1.412.000
Art. 7 : Taxe de plus value immobilière	35.000
Art. 8 : Taxe sur les véhicules	255.000
Total du chapitre I	2.502.000
Chapitre IV. — <i>Taxes municipales spéciales perçues à l'occasion de services rendus</i>	
Art. 1 : Produit des taxes municipales spéciales perçues à l'occasion de services rendus	150.000
Total des recettes ordinaires et total général des recettes du budget	2.652.000

DEPENSES

Chapitre II. — <i>Dépenses d'administration générale</i> (Personnel)	
Art. 1 : Maire et Cabinet du Maire	80.000
Art. 2 : Secrétariat et bureaux	170.000
Chapitre IV. — <i>Dépenses d'administration générale</i> (Autres dépenses)	
Art. 2 : Secrétariat et bureaux	200.000
Chapitre V. — <i>Recette municipale</i> (Personnel)	
Art. 1 : Recette municipale	10.000
Chapitre VII. — <i>Recette municipale</i> (Autres dépenses)	
Art. 1 : Recette municipale	50.000
Chapitre XI. — <i>Halles et marchés</i> (Personnel)	
Art. 2 : Halles et marchés	70.000
Chapitre XIII. — <i>Halles et marchés</i> (Matériel)	
Art. 2 : Halles et marchés	100.000
Chapitre XXIII. — <i>Investissements</i>	
Art. 1 : Constructions neuves	1.800.000
Chapitre XXV. — <i>Dépenses diverses</i>	
Art. 5 : Dépenses éventuelles et imprévues	172.000
Total des dépenses ordinaires et total des dépenses du budget	2.652.000

N° 7115 M.E.R. COOP. — Par arrêté du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 2 août 1960, sont déclarés f.c. des de rage canine la commune de Diourbel et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Les animaux atteints de rage canine ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé et à quelque espèce qu'ils appartiennent, seront immédiatement abattus.

Tous les chiens trouvés sur la voie publique, non tenus en laisse et sans muselière, seront capturés et mis en fourrière. Ils seront abattus au bout de 48 heures si leurs propriétaires ne les réclament pas.

Tous les chiens suspects de rage ou ceux qui auront mordé soit des personnes, soit des animaux devront être immédiatement signalés à l'Autorité administrative.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées des peines de simple police.

N° 7116 M. INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 25 août 1960, Maître Dias, Huissier, est autorisé en tant que Président de l'Association Départementale du Sénégal des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre d'organiser une tombola composée de trente mille (30.000) billets à cent francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux orphelins nécessiteux de l'Association.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital, soit 450.000 francs.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, *Président* ;
le Trésorier Payeur ou son représentant ;
Maître Dias, Huissier, représentant du Groupement bénéficiaire.

Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission ; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le tirage aura lieu en une seule fois, le 15 nov. 1960. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de Dépôts et Consignations.

Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du Trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la Commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage

et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent décret.

N° 7118 M. INT.-DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 août 1960, le budget additionnel de la commune de M'Backé pour l'exercice 1960, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

RECETTES

SECTION ORDINAIRE

Deuxième partie du budget additionnel.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre I ^{er} . — Ristourne sur impôts directs.....	1.174.506	0
Total des recettes de la deuxième partie du budget....	1.174.506	0
Total général des recettes du budget.....	8.143.881	6.969.375

DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

Deuxième partie du budget additionnel.

Chapitre IV. — Article 1 ^{er} . — Maire et Cabinet du Maire (Matériel)....	150.000	100.000
Art. 2 — Secrétariat et bureaux (Matériel).....	150.000	100.000
Total du chapitre IV.....	300.000	200.000
Chapitre X. — Article 3. — Service du nettoyage (Matériel).....	400.000	350.000
Total du chapitre X.....	620.000	570.000
Chapitre XIII. — Article 1 ^{er} . — Abattoirs (Matériel).....	450.000	400.000
Total du chapitre XIII.....	600.000	550.000
Chapitre XIX. — Service Eau et Electricité (Matériel).....	500.000	450.000
Total du chapitre XIX.....	500.000	450.000
Chapitre XXII. — Article 1 ^{er} . — Entretien propriétés communales (Matériel).....	200.000	179.649
Total du chapitre XXII.....	210.000	189.649
Chapitre XXIII. — Article 1 ^{er} . — Constructions neuves.....	1.500.000	0
Total des dépenses de la Section ordinaire de la deuxième partie du budget additionnel....	8.005.826	6.235.475

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre XXV. — Article 1 ^{er}	0	595.845
Total des dépenses de la Section extraordinaire de la deuxième partie du budget additionnel.	0	595.845
Total général des dépenses du budget additionnel.....	8.143.881	6.969.375

Le budget additionnel est arrêté, en recettes et en dépenses au total de six millions neuf cent soixante-neuf mille trois cent soixante-quinze francs (6.969.375 fr.) dont six millions

deux cent trente-cinq mille quatre cent soixante-quinze francs (6.235.475 fr.) inscrits en Section ordinaire et cinq cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante-cinq francs (595.845 fr.) inscrits en Section extraordinaire.

N° 7297 MTPM-TOPO. — Par arrêté du Président du Conseil, en date 8 août 1960, est complété ainsi qu'il suit l'arrêté n° 2471 du 17 mars 1960 du Président du Conseil de la République du Sénégal déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement du Rond-Point, avenue de la Liberté, route des Puits à Dakar, tel qu'il figure au plan joint :

M^{me} Fatou Diagne et Cheick Paye (place de la Prière-Dakar), parcelle 1, superficie 10 ares 50 centiares.

DÉCISION

N° 7154 M.F.-CAB.-B.E.R. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 3 août 1960, la commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1959 et 1960 dans le personnel du corps des Inspecteurs et Contrôleurs des Contributions directes, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Président :

Le Ministre des Finances ou son délégué.

Membres :

Un délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;
Un délégué du Ministre de l'Intérieur ;
Un délégué du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.
Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés en qualité de membres titulaires et suppléants.

CONTROLEURS

CATÉGORIE A

Membre titulaire :

Camara Abdoulaye, contrôleur de classe exceptionnelle.

Membre suppléant :

Diop Youssoupha, contrôleur de 1^{re} classe.

CATÉGORIE C

Membre titulaire :

Diop Abdoulaye, contrôleur de 3^e classe.

Membre suppléant :

Néant.

INSPECTEURS

CATÉGORIE B

Membre titulaire :

Diop Mamadou, inspecteur central de 3^e classe.

Membre suppléant :

Néant.

CATÉGORIE C

Membre titulaire :

Sarr Manoumbé, inspecteur central de 1^{re} classe.

RECTIFICATIF

ARRÊTÉ N° 7208 M.F.-D.E.D.T. du 4 août 1960.

L'article premier - 5°) - m, de l'arrêté n° 2045 du 5 mars 1960 portant désignation des véhicules spéciaux exonérés de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur est rectifié comme suit :

Au lieu de :

m) Soudeuses mobiles sur camion.

Lire :

m) Sondeuses mobiles sur camion.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

DEC. N° 6359 du 12-7-60. — M. Sow Aly Moussa, commis principal 3^e échelon du cadre supérieur des SAFC (nouvel indice local 961 groupe III) précédemment en service à la section judiciaire de Matam, de retour de congé administratif, est mis à la disposition du Gouverneur de la Région du Fleuve, pour servir à la Résidence de Matam en remplacement de M. Bathily Sada qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 6404 du 12-7-60. — Par voie de changement de corps, M. Sow Amadou, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications (indice 424 ancien) en service détaché au Sous-Ordre-nancement de Kaolack, est, pour compter du 1^{er} janvier 1960, versé dans le corps des Services administratifs, financiers et comptables au grade de commis des SAFC 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice nouveau 726). Ancienneté conservée dans l'échelon au 1-1-60/2 ans R.S.M. néant.

L'intéressé qui reste maintenu à son poste actuel, conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

M. Sow Amadou, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1960.

ARR. N° 6890 du 28-7-60. — M. M'Baye Ibrahima, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables de l'Ex-A.O.F., précédemment en service à l'Ex-Haut-Commissariat général pour compter du 1^{er} avril 1959, est intégré dans le cadre supérieur des Secrétaires d'Administration du Sénégal au grade de secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon (indice local 1128, ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959, AC 6 mois, RSM néant).

Santé

ARR. N° 6930 du 28-7-60. — M. Kouton Antoine, infirmier adjoint 2^e échelon du corps local du Sénégal de retour de congé, titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat, est intégré dans le cadre commun supérieur des Agents techniques de la Santé du Sénégal en qualité d'agent technique stagiaire de 2^e classe 2^e échelon (indice local nouveau 644).

M. Kouton Antoine, agent technique de Santé 2^e classe 2^e échelon, stagiaire est affecté au Centre médico social des Fonctionnaires à Dakar en remplacement numérique de M. Faye Diéou, agent technique de Santé 2^e classe 2^e échelon qui a reçu une autre affectation.

Imputation budgétaire : Chapitre. 29, article. 3, paragraphe. 2.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Eaux et forêts

DEC. N° 6975 du 29-7-60 — M. Keita Cheick, contrôleur adjoint de 2^e échelon des Eaux et Forêts, indice local 432 qui a terminé le stage de perfectionnement et de spécialisation à l'Institut

de Recherches et de Formation pour le Développement Economique et Humain (I. R. F. E. D.) à Paris, est remis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération du Sénégal à Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Enseignement

ARR. N° 6864 du 27-7-60. — M. Vanuxem André professeur d'Education physique 8^e échelon, est muté sur sa demande, du Lycée Faidherbe à Saint-Louis au Collège d'Orientation de Dakar.

La présente mutation prendra effet à compter de la date fixée pour la rentrée scolaire 1960-1961.

Police et Sécurité

ARR. N° 6536 du 18-7-60. — M. Mensah, agent de Police stagiaire mle 1325 (nouvel indice 252 groupe V), en service au Commissariat central à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine le Togo pour compter du 1^{er} janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Sénégal - Togo seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de ses cinq enfants âgés respectivement de 10 ans, 7 ans, 6 ans, 5 ans et 4 ans.

M. Mensah Robert sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1-1-60 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Togo qui sera effectué par les soins de la régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 6537 du 18-7-60. — M. Zossou Noutai Sylvestre, brigadier de Police 3^e échelon, mle 1204 (nouvel indice 378, groupe IV) précédemment en service au Commissariat central à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine le Dahomey pour compter du 1-1-1960, et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé n'ayant pas rejoint le Sénégal à l'expiration de son congé administratif le présent arrêté lui sera notifié par les soins du Gouvernement de la République du Dahomey.

ARR. N° 6538 du 18-7-60. — M. Admon Machiodi, agent Police 3^e échelon, mle 4, nouvel indice 299, groupe V) précédemment en service au Commissariat central à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine le Dahomey pour compter du 1-1-1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé n'ayant pas rejoint le Sénégal à l'expiration de son congé administratif, le présent arrêté lui sera notifié par les soins du Gouvernement de la République du Dahomey.

Service météorologique

ARR. N° 6964 du 29-7-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 les assistants météorologistes dont les noms suivent :

Pour le grade de principal de 1^{er} échelon

Sy Alassane, Dakar ;
Diop Amadou Moustapha, Dakar.

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Fall El Hadji Moussa, Dakar ;
N'Diaye Mamadou, Matam ;
Fall Amadou Birahim, Saint-Louis.

ARR. N° 6966 du 29-7-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 les adjoints techniques météorologistes dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

Fall Edouard, Thiès ;
Jondot François, Dakar ;
Diawara Amadou, Dakar.

ARR. N° 6967 du 29-7-60. — Sont promus pour compter des dates ci-après, au titre de l'année 1959, les adjoints techniques météorologistes du cadre commun supérieur dont les noms suivent :

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

Fall Edouard, p. c. du 1-1-59, AC néant, RSM néant, Thiès ;
Jondot François, p. c. du 1-1-59, AC néant, RSM néant, Dakar ;
Diawara Amadou, p. c. du 1-1-59, AC néant, RSM néant, Dakar.

ARR. N° 6968 du 29-7-60. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1960 :

Pour le grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

Diop Moustapha, affectation : service Météorologique Dakar.

ARR. N° 6969 du 29-7-60. — Est promu pour compter de la date ci-après dans le corps du personnel des adjoints techniques météorologistes du cadre commun supérieur au titre de l'année 1960 :

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

Diop Moustapha, p. c. du 1-1-60, AC néant, RSM néant, affectation : service Météorologique Dakar.

ARR. N° 6971 du 29-7-60. — Est promu pour compter de la date ci-après dans le corps du personnel des Assistants météorologistes du cadre commun supérieur, au titre de l'année 1960 :

Au grade d'assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Soumaré Amadou N'Diaye, p. c. du 1-1-60, AC néant, RSM néant, affectation Saint-Louis.

Service géographique

ARR. N° 6589 du 9-7-60. — Est constaté au titre du 2^e semestre et pour compter du 1-11-60 le passage au 4^e échelon du grade de 2^e classe de M. Cissé Amadou Abdoulaye, technicien géographe en service à Dakar.

ARR. N° 6715 du 21-7-60. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1960 et pour compter de la date indiquée ci-après :

Pour le grade de technicien géographe de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 3-1-60 :

M. Paye El Hadj, technicien géographe 2^e classe 4^e échelon.

ARR. N° 6716 du 21-7-60. — Est promu pour compter de la date ci-après, dans le personnel du corps des techniciens géographes du cadre commun supérieure :

Au grade de technicien géographe 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 3-1-60,

M. Paye El Hadj, technicien géographe Service géographe à Dakar.

Commandement traditionnel

ARR. N° 6792 du 25-7-60. — M. Malang Diassy est nommé chef du village de Dafinya (arrondissement de Tanaffe), cercle de Sédhion, en remplacement de M. Dafin Kouyaté, révoqué.

ARR. N° 6797 du 52-7-60. — M. Ibrahim Fall est nommé chef du village de Keur-Assane (arrondissement de Pambal, cercle de Tivaouane) en remplacement de M. Yorô, Fall, destitué.

M. Gora Diye est nommé chef du village de Keur-Ibra Sary (arrondissement de Pambal, cercle de Tivaouane) en remplacement de M. Ousseynou Diye, décédé.

ARR. N° 6798 du 25-7-60. — M Biram Senghor est nommé chef du village de Diagle (arrondissement de Djilor, cercle de Foundiougne) en remplacement de M. Safout M' Bodj, décédé.

ARR. N° 6799 du 25-7-60. — M Biram Sow, chef du village de Keur-Soutourou (arrondissement de N'Diedieng, cercle de Kaolack), est destitué de ses fonctions.

Personnel auxiliaire

Déc. N° 6397 du 12-7-60. — M. N'Diaye Gora, manœuvre auxiliaire catégorie C échelle 1 échelon 3 (Ax. 4533) précédemment en service au 3^e Arrondissement des Travaux publics à Thiès, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. N'Diaye Gora qui a accompli 11 ans 10 mois 10 jours de services administratifs dont (6 ans 10 mois 10 jours effectués du 21-2-48 au 1-1-55 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans effectués du 1-1-55 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1^o à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31-12-56 au 31-12-59 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844 IG.T.L.S.-AOF du 17-12-56.

2^o à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-55 au 31-12-59, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-55 au 21-2-58 ;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 21-2-58 au 31-12-59.

Déc. N° 6401 du 12-7-60. — M. Tine Alioune, aide-jardinier auxiliaire catégorie C échelle 1 échelon 2 (Ax. 5074) précédemment en service aux T.P. du Cap-Vert, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Tine Alioune qui a accompli 5 ans de services administratifs (dont 3 ans 11 mois effectués du 1-8-54 au 30-6-58 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 1 an 6 mois effectués du 1-7-58 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1^o à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1-7-58 au 31-12-59 pour lesquels il aurait eu droit à 32 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-AOF du 17-12-56 ;

2^o à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-8-54 au 31-12-59 soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-7-58 au 1-8-59 ;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-8-59 au 31-12-59.

Déc. N° 6579 du 19-7-60. — M. Bâ Diallo Khaly, chef d'équipe auxiliaire catégorie B1 échelle 5 échelon 3 (Ax. 4486) précédemment en service au Lycée Van Vollenhoven à Dakar, décédé le 9-2-60 qui réunissait à cette date 9 ans 4 mois 24 jours de services administratifs (dont 4 ans 3 mois 16 jours effectués du 1-4-49 au 30-5-50, du 1-11-50 au 31-3-52, du 1-1-53 au 30-6-54 et du 15-10-54 au 31-12-54 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 1 mois 3 jours effectués du 1-1-55 au 9-2-60 en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1^o à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 9-2-57 au 9-2-60 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844-I.G.T.L.S.-AOF du 17-12-56 ;

2^o à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1-1-55 au 9-2-60 soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-55 au 14-9-55 ;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 14-9-55 au 9-2-60.

Les indemnités prévues à l'article 1^{er} seront payables aux ayants-cause de M. Bâ Diallo Khaly dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté 2630-P2 du 29-4-54

Déc N° 6382 du 19-7-60 — Est acceptée pour compter du 30-5-60 la démission de son emploi offerte par M. Dramé Filidie, facteur auxiliaire (Ax 549) catégorie B 1 échelle 5 échelon 2, précédemment en service au bureau de l'Office des Postes et Télécommunications à Ziguinchor.

M. Dramé Filidie qui a accompli 11 ans 11 mois et 19 jours de services administratifs (dont 7 ans 4 jours effectués du 26-4-47 au 30-4-54 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 4 ans 11 mois 15 jours effectués du 1-5-54 au 4-1-59 et du 19-2-60 au 30-5-60 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1^o à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 19-2-60 au 30-5-60 pour lesquels il aurait eu droit à 5 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844 IG.T.L.S.-AOF du 17-12-56.

2^o à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1-5-54 au 4-1-59 et du 19-2-60 au 30-5-60, soit au taux de :

— 20 % pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1-5-54 au 4-1-59 et du 19-2-60 au 30-5-60.

La dépense est imputable au budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARR. N° 6586 du 19-7-60. — M. Bâ Alioune, manœuvre spécialisé auxiliaire catégorie C échelle 3 échelon 1 (Ax. 1497) en service à l'Imprimerie du Sénégal à Saint-Loius, est reclassé en fondeur auxiliaire catégorie B1 échelle 5 échelon 1.

Déc. N° 6587 du 19-7-60. — M. Sao Demba Souleymane, planneur auxiliaire catégorie C échelle 3 échelon 1 (Ax. 3225) précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Sao Souleymane Demba qui a accompli 8 ans 5 mois 4 jours de services administratifs (dont 3 ans 1 mois effectués du 1-4-51 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 4 mois 4 jours effectués du 1-5-54 au 4-1-59 et du 1-5-59 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1^o à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 4-1-59 et du 1-5-59 au 31-12-59 soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-4-56 ;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 4-1-59 et du 1-5-59 au 31-12-59.

La dépense est imputable au budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

DEC. N° 6588 du 19-7-60. — M. Dieng Amadou, ouvrier auxiliaire catégorie B1 échelle VI échelon 3 (ax : 1162) en service au service d'Hygiène à Saint-Louis, est licencié de son emploi pour inaptitude physique pour compter du 15-6-60.

M. Dieng Amadou qui a accompli 10 ans 8 mois 23 jours de services administratifs (dont 4 ans 7 mois et 9 jours effectués du 21-9-49 au 30-4-54 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 1 mois 14 jours de services auxiliaires) aura droit :

1° à un mois de traitement à titre de préavis ;
2° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 15-6-57 au 15-6-60 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10344 IGTLS AOF du 17-12-56 ;

3° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires du 1-5-54 au 15-6-60 soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-44 au 21-9-54 ;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 6-9-54 au 15-6-60.

DEC. N° 6595 du 19-7-60. — Est constaté pour compter du 8 juin 1960 la cessation de fonctions de M. Sagna Jean-Pierre, commis auxiliaire, échelle V échelon 3 (Ax : 4466) en service au bureau des Postes et Télécommunications de Gossas, qui a été incarcéré le 8 juin 1960.

Pendant la période de cessation de fonctions M. Sagna Jean-Pierre ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

ARR. N° 6685 du 21-7-60. — M. Diop Amadou, manoeuvre spécialisé auxiliaire catégorie C échelle 2 échelon 3 (Ax. 1498) en service à l'imprimerie du Sénégal à Saint-Louis est reclassé fondeur auxiliaire catégorie B1 échelle 5 échelon 1.

DEC. N° 6686 3. du 21-7-60. — M. Cissoko Seyba, comptable auxiliaire catégorie A échelle 7 échelon 3 (Ax. 24) précédemment en service à Tambacounda, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Sénégal pour compter du 31-12-1959.

M. Cissoko Seyba qui a accompli 6 ans 3 mois 15 jours de services administratifs effectués du 15-9-53 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 15-9-57 au 31-12-1959 pour lesquels il aurait eu droit à 48 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10344 IGTLS A.O.F. du 17-12-1956.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P.2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires du 15-9-53 au 31-12-1959, soit au taux de :

— 20 % pour ses services accomplis du 15-9-53 au 15-9-58

— 25 % pour ses services accomplis du 15-9-58 au 31-12-59.

ARR. N° 6687 du 21-7-60. — M. Gueye Seyni, chef d'équipe journalier en service aux Eaux et Forêts de Podor, est intégré en qualité de garde forestier auxiliaire catégorie B1 échelle 5 échelon 3. Il est immatriculé sous le n° 575.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

DEC. N° 6708 du 21-7-60. — M. N'Diaye Abdoulaye, planton auxiliaire catégorie C échelle 1 échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1958, précédemment en service à l'Ex-Haut-Commissariat général (Météo) licencié pour fait de grève le 5 janvier 1959, est intégré dans le statut des Auxiliaires du Sénégal aux mêmes catégorie, échelle et échelon et immatriculé sous le numéro 5745.

Le service des Transferts et Liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé au 5 janvier 1959 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé seuls les droits à venir seront réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des Auxiliaires de cette République.

M. N'Diaye Abdoulaye est affecté à l'Université de Dakar en remplacement numéroté de M. Dia Alpha Bocar qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1960 date de reprise de service de l'intéressé.

DEC. N° 6768 du 24-7-60. — M. Faye Léopold, commis auxiliaire (Ax : 1671) échelle VII échelon 2 en service au Sous-Ordonnement de Ziguinchor, est suspendu de ses fonctions à compter du 7 juillet 1960.

Durant cette période de suspension, M Faye Léopold aura à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction.

Durant la période de suspension de fonctions de M. Faye Léopold élira domicile dans les bureaux du Sous-Ordonnement de la Région de la Casamance à Ziguinchor où il recevra toute communication le concernant

ARR. N° 6879 du 27-7-60. — L'arrêté 1144 MTFP-DFF-3 du 9 février 1960 portant avancement automatique des auxiliaires du 2^e semestre 1959 est complété conformément au tableau annexé au présent arrêté :

1490. Diallo Papa Malal, secrétaire-comptable F. 17, 010, échelle 8 échelon 1, catégorie A pour compter du 17-12-57, passe échelle 8 échelon 2 pour compter du 17-12-59.

3030. Barry Abdoul, facteur OPT. 020, échelle 6 échelon 2, catégorie B1 pour compter du 10-10-57, passe échelle 6 échelon 3 pour compter du 10-10-59.

772. Bâ Papa Demba, mécanicien OPT. 020, échelle 7 échelon 2, catégorie A pour compter du 6-11-57, passe échelle 7 échelon 3 pour compter du 6-11-59.

DEC. N° 6899 du 28-7-60. — M. Diaw Cheick Siki, chef d'équipe auxiliaire catégorie B1 échelle 8 échelon 3 (Ax. 257) précédemment en service à la subdivision de Diourbel, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Diaw Siki qui a accompli 18 ans 4 mois 15 jours de services administratifs (dont 9 ans 8 mois 15 jours effectués du 1-1-28 au 15-3-37 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 9 ans 30 jours effectués du 1-12-50 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31-12-56 au 31-12-59 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10.844/IGTLS.A.O.F. du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630/P2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires du 1-12-50 au 31-12-59 soit au taux de :

3° Pour ses services auxiliaires accomplis du 1-12-50 au 31-12-59.

ARR. N° 6901 du 28-7-60. — La situation administrative de M. N'Diaye Papa Atoumane, commis auxiliaire catégorie B2 échelle 3 échelon 3 (Ax 3506) en service aux Contributions directes de Dakar, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

SITUATION ANCIENNE

Integration.

Commis auxiliaire échelle 3 échelon 1 p.c. du 1-1-55 (arrêté 3930 MFP. 1 du 15 mai 1958).

Passages automatiques d'échelons: commis auxiliaire échelle 3 échelon 2 p.c. du 1-1-57.

Passages automatiques d'échelons: commis auxiliaire échelle 3 échelon 3 p.c. du 1-1-59.

(Arrêté 10.701/MFP.1 du 16-10-59).

SITUATION NOUVELLE

Intégration:

Secrétaire-comptable auxiliaire échelle 7 échelon 1 p.c. du 1-1-55.

Passages automatiques d'échelons: secrétaire-comptable auxiliaire échelle 7 échelon 2 p.c. du 1-1-57.

Passages automatiques d'échelons: secrétaire-comptable auxiliaire échelle 7 échelon 3 p.c. du 1-1-59.

ARR. N° 6919 du 28-7-60. — Les soudeurs auxiliaires dont les noms suivent en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, sont immatriculés comme suit et bénéficient d'un passage automatique d'échelons pour compter des dates ci-dessous indiquées:

5680. Cissé Abdoulaye, soudeur échelle 7 échelon 1 pour compter du 1-7-57 catégorie A passe échelle 7 échelon 2 pour compter du 26-9-59, interruption du 5-1-59 au 1-4-59.

5681. Diouf Babacar, soudeur échelle 7 échelon 1 pour compter du 1-7-57 catégorie A passe échelle 7 échelon 2 pour compter du 26-11-59, interruption du 5-1-59 au 1-6-59.

5682. Djigo Moutar, soudeur échelle 7 échelon 1 pour compter du 1-7-57 catégorie A passe échelle 7 échelon 2 pour compter du 1-7-59.

Plantons

DÉC. N° 6885 du 28-7-60. — M. Dia Alpha Bocar, planton principal de classe exceptionnelle (indice 372 nouveau) du cadre local des Plantons du Sénégal, précédemment en service au Haut-Commissariat général (Rectorat Dakar), est mis à la disposition du Ministre de l'Information de la Presse, et de la Radiodiffusion du Sénégal (imputation de la solde: chapitre 5, article 4 à Dakar).

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l'immatriculation sous-énoncée, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Réquisition n° 2033 déposée le 17 août 1960 par le sieur Seck Bakary, directeur d'école demeurant et domicilié à Saint-Louis, quartier Sor, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain, bâti, situé à

Saint-Louis, quartier Sor, commune de Saint-Louis,

consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction en dur à usage d'habitation, d'une contenance totale de neuf ares (09 a), connu sous le nom de lot 51 (ancien lot 8 de

N'Diolfène) et borné: au Nord, par le T. F. 357 de Saint-Louis; à l'Est et au Sud, par des rues sans nom; à l'Ouest, par le lot n° 50 de N'Diolfène.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Paul Marguery, entrepreneur de Travaux publics à Dakar, suivant acte de M° Diop Abdoulaye, greffier en chef notaire p. z. à Saint-Louis des 12 et 18 février 1960, enregistré, transcrit au bureau des Hypothèques de Saint-Louis, le 9 mars 1960, volume 132 n° 46.

Charges ou droits réels: néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 septembre 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à environ 450 mètres au Sud du village d'Yoff et 300 au Sud-Est de la route y menant, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 47 a. 53 ca., et borné: au Nord, par les titres fonciers 5644 et 5050; au Sud, par le titre foncier 7584 et la réquisition 6906; à l'Est, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le titre foncier 8937 et un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Maurice pour le compte des sieurs Diop Dioguel et Gaye Mademba, suivant réquisition du 25 novembre 1959, n° 7386.

Le 21 septembre 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé en bordure de l'autoroute et à environ 100 mètres du croisement de la route d'Yoff consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 23a 25ca et borné: au Nord, par la réquisition n° 6917; au Sud, par l'autoroute; à l'Est, par le T.F. 8061; à l'Ouest, par le T.F. 5362, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Maurice, pour le compte de ses mandants Dioguel Diop et Gaye Mademba, suivant réquisition du 25 novembre 1959, n° 7390.

Le 22 septembre 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à proximité du mur Tata, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 7 ha. 65 a. 90 ca., et borné: au Nord, par un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier 5908; à l'Est, par un terrain non immatriculé et les réquisitions 6905 et 6919; à l'Ouest, par les titres fonciers 6720 et 6721, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Maurice, pour le compte des sieurs Diop Dioguel et Gaye Demba, suivant réquisition du 8 mars 1960, n° 7407.

Le 20 septembre 1960 à 9 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à hauteur du kilomètre 17 de la route fédérale, consistant en un terrain nu d'une contenance de 16 ha. 85 a. et borné: au Nord, par le T.F. 4679, 7417, 7174, et un terrain vague; au Sud, par le D.P.M., au Nord-Ouest, par le T.F. 4279, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines es qualités suivant réquisition du 14 mai 1960, n° 7440.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

SERVICE DES DOMAINES

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE

L'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, procédera le *mardi 23 août 1960, à 10 heures*, dans la cour de la Résidence de Louga, à la vente aux enchères publiques de véhicules réformés, savoir :

I Dodge 4 x 4, n° 3097. 0 A.

I Land Rover, châssis long, n° 1.265. - 0 B.

I Camion Mercedes, n° 6302 - 0 A.

Conditions de la vente. — Paiement comptant avant livraison, frais 8 % en sus du prix, enlèvement immédiat, aucune réclamation après la vente.

Saint-Louis, le 10 août 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Sandicol.

Siège social : Village de Sandicol.

Ressort territorial : Village de Sandicol.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 100.000 francs.

Administrateurs : Mamadou Diouf, Abdourahmane Mané, Ibrahim Dabo, Cheikh Sidibé, Kékouta Diarra, Abdou Bitéye, Mala Faty, N'Gagne Cissé, Momar Thiam.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Gagué Chérif.

Siège social : à Gagué Chérif, arrondissement Djilor, cercle Foundiougne.

Ressort territorial : Village de Gagué-Chérif.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 100.000 francs.

Administrateurs : Birahim Fall, Babou N'Dao, Diatta Senghor, Insa Dicamé, Pathé Thiam, Biram N'Dao, Wague Keita, Moussa Diouf, Fofana Mamadou.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de N'Gohe.

Siège social : à N'Gohe, arrondissement de Tattaguine, cercle de Fatick.

Ressort territorial : Village de N'Gohe.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 122.000 francs.

Administrateurs : Dione Sène, El Amath Thiam, Dième Waly Faye, Tharikh N'Dong, Tala N'Diaye, Waly N'Dour, Cheikh N'Dong, Awdy N'Diaye, N'Dokhor Bokhoum.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Diohine.

Siège social : à Diohine, arrondissement Tattaguine, cercle Fatick.

Ressort territorial : Village de Diohine.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 121.000 francs.

Administrateurs : Demba Dieng, Paul Dieng, Birame Diagne, Diène M'Backé, Alous N'Dour, Diegnack Thiare, Latyr Thiare, Jacques Faye, Waly N'Diaye.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

—x—

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Diarère.

Siège social : à Diarère, arrondissement de Niakhar, cercle de Fatick.

Ressort territorial : Village de Diarère.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 98.000 francs.

Administrateurs : Louis N'Gom, N'Dongo N'Diaye, Thone Diouf, Amad, Guedj Sène, Diogoye Senghor, Sada Diouf, Voyande Sarr, Ousmane Faye.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Gangaram.

Siège social : à Gangaram, arrondissement de Niakhar, cercle de Fatick.

Ressort territorial : Village de Gangaram.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 132.000 francs.

Administrateurs : Gning Abdoulaye, Faye Aldiouma, N'Diaye N'Dongo, Faye Étienne, Faye Vincent, Thiaw Mafal, Sarr Babacar, Dione Cheikh, Sarr Pierre.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de N'Gayokhène.

Siège social : à N'Gayokhène, arrondissement Niakhar, cercle de Fatick.

Ressort territorial : Village de N'Gayokhène.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 137.000 francs.

Administrateurs : N'Diaye Louis, Diouf Gorgui, Kama Made, N'Diaye Khokhane, Sène Dibicore, Diatte Sambou, N'Diaye Pierre, Diatta N'Gor, Diouf Niokhor.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Patar.

Siège social : à Patar, arrondissement Niakhar, cercle de Fatick.

Ressort territorial : Village de Patar.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 125.000 francs.

Administrateurs : Malick Gning, N'Demba N'Dour, Biram N'Gom, Cheikh Diop, Demba Diouf, Mame Biram Diouf, Biram M'Barou Diouf, Diouly N'Diaye, Diouf Niokhor.
Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de M'Badatte.
Siège social : Village M'Badatte, arrondissement Niakhar, cercle Fatick.
Ressort territorial : Village M'Badatte.
Durée : 30 ans.
Capital social initial : 159.000 francs.
Administrateurs : Malick Wagane Faye, Amady N'Dour, Latsouck Faye, Diène Diouf, Waly Dieng, Latsouck Faye M'Badatte, Mahawa Diouf, Niokhor Faye, Boucar Diogoye.
Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Maroutte.
Siège social : à Maroutte, arrondissement de Diakhao, cercle de Fatick.
Ressort territorial : Village de Maroutte.
Durée : 30 ans.
Capital social initial : 101.000 francs.
Administrateurs : Lamoissane Niang, Dène Bakhoume, Sitor N'Dour, Djidiack Sarr, Lamine N'Dior, N'Diène N'Diaye, Birame Faye, Malick Diouf, Aliou Diagne.
Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Keur Nopé Diaoulé.
Siège social : à Keur Nopé, arrondissement de Diakhao, cercle de Fatick.
Ressort territorial : Village Diaoulé.
Durée : 30 ans.
Capital social initial : 209.000 francs.
Administrateurs : Blaise N'Dour, Samba Djide Bâ, Danky Sow, Amsaid N'Diaye, N'Gagne Diallo, Diène Faye, Dionidy Sow, Waly Diagne, Coumba Diouf.
Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Kora.
Siège social : à Kora, arrondissement de Diakhao, cercle de Fatick.
Ressort territorial : Village de Kora.
Durée : 30 ans.
Capital social initial : 318.000 francs.
Administrateurs : Ardo Sené Sow, Ardo Gallo Sow, Sall Ciré, Ardo Diamoye Sow, Faye Latsouck, Ardo Diallo, Bâ N'Gary, Bâ Mahécor, Guèye Serigne.
Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Boff.
Siège social : à Boof, arrondissement de Diakhao, cercle de Fatick.
Ressort territorial : Village de Boof.
Durée : 30 ans.
Capital social initial : 119.000 francs.
Administrateurs : Bane Diouf, Jean Marie Diouf, Sademba Faye, Guine Pouye, Diouf Samba, Birame Touré, Michel Sy, Samba Boure, N'Danga Yade.
Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Thiare-Golgui.
Siège social : à Thiare Golgui, arrondissement de Diakhao, cercle de Fatick.
Ressort territorial : Village de Thiare-Golgui.
Durée : 30 ans.
Capital social initial : 181.000 francs.
Administrateurs : Modou Sène, Amakhady Diouf, Eliniane Dramé, Coumba Thior, Diomaye Sarr, Boure N'Gom, Niokhobaye Diouf, Malick Diop, Badiane Abdoulaye.
Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de N'Diob.
Siège social : à N'Diob, arrondissement de Diakhao, cercle de Fatick.
Ressort territorial : Village de N'Diob.
Durée : 30 ans.
Capital social initial : 150.000 francs.
Administrateurs : Waly N'Diaye, Balle N'Diaye, Waly Faye, Niokhor Diouf, M'Baye Diène, Waly Badiane, Birame Faye, Chérif Aidara, Moussa M'Bodj.
Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Le C.R.A.D. de Thiès, anciennement S.M.P.R. puis S.M.D.R., déclare avoir égaré le certificat d'inscription pris à la Conservation foncière de Dakar le 3 septembre 1958, au profit de la M. Fall Babacar.

2-2

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
 Dépôt légal n° 1469